



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la révision du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Huriel (03)**

Décision n°2024-ARA-KKU-3425

# Décision après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023 et 22 février 2024 ;

Vu la décision du 12 septembre 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-KKU-3425, présentée le 5 avril 2024 par la commune de Huriel (03), relative à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 13 mai 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Allier en date du 16 mai 2024 ;

**Considérant** que la commune d'Huriel d'une superficie de 3492 ha, située à l'est de l'agglomération Montluçonnaise, est identifiée comme un pôle intermédiaire au sein de l'armature territoriale du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays de la vallée de Montluçon et du Cher<sup>1</sup> ; qu'elle compte 2 645 habitants en 2019<sup>2</sup> ; qu'elle fait partie de la Communauté de commune du Pays d'Huriel et qu'elle dispose d'un PLU approuvé le 7 septembre 2004 ;

**Considérant** que le projet de révision a pour objet :

- d'ajuster le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), de manière à poursuivre le développement démographique de la commune en continuité du bourg, en accueillant 213 nouveaux

---

1 Approuvé initialement dans sa version initiale le 18 mars 2013, révisé partiellement le 6 décembre 2021 et actuellement en révision générale depuis le 11 octobre 2022.

2 Source Insee

habitants<sup>3</sup> (soit un taux de variation annuel de 0,65 %) et à construire 60 nouveaux logements en continuité du tissu bâti, selon une densité minimale de 12 logements/hectare à l'horizon 2031, occasionnant une consommation d'environ 6,55 hectares pour l'habitat dont 4,23 ha en zone AU (3,32 ha pour les zones 1AU à vocation d'habitat et 0,91 ha pour la zone 1AU<sub>i</sub> à vocation d'activités économiques) ;

- d'adapter le zonage au projet de développement communal en réduisant notamment les zones U et AU afin d'augmenter les zones A et N (+ 103,66 ha) ;
- de créer deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur le secteur de la « Pata-rienne » sur deux zones 1AU existantes d'une surface de 3,32 ha, en prévoyant une densité minimale de 12 logements /ha, telle que préconisée par le Scot ;
- de modifier le règlement pour permettre de protéger davantage des zones A et N ;

**Considérant** que le projet de révision se situe en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique reconnue en matière de biodiversité et de milieux naturels et en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ou de zone humide inventoriée ;

**Considérant** qu'en matière de gestion :

- des cours d'eau : ceux-ci seront protégés et notamment « la Magieure » par une classification en zone naturelle (N) de l'ensemble des berges ;
- d'eau potable et d'eaux pluviales : le projet ne prévoit pas de raccorder de nouveaux secteurs et de nombreuses zones U et AU seront déclassées en agricole (A) ou naturelle (N) ;
- d'assainissement : les zones urbanisables dans le projet de PLU révisé l'étaient déjà, n'augmentant ainsi pas la charge de traitement des eaux usées ;

**Considérant** que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa révision ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé ;

**Considérant** que le développement envisagé (habitat et économique) devra prendre en compte la présence éventuelle de zones humides (dont celles dont la superficie est inférieure à un hectare) et que le pétitionnaire veillera à mettre en place les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation nécessaires, si la présence de ces zones humides est avérée ;

**Concluant**

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Huriel (03) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Huriel (03), objet de la demande n°2024-ARA-KKU-3425, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

3 Par rapport à 2019 et 162 habitants par rapport à 2021.

## **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Huriel (03) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation,

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).